

## TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RED II

### ORDONNANCES N° 2021-235 ET N° 2021-236 DU 3 MARS 2021

> Trois ordonnances du 3 mars 2021, publiées au Journal officiel du 4 mars 2021, transposent plusieurs dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite RED II<sup>(1)</sup>.

#### > **Biocarburants**

L'ordonnance n° 2021-235 crée un titre VIII dans le livre II du code de l'énergie intitulé « Les biocarburants, bioliquides, combustibles issus de la biomasse, carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé ».

Y sont rassemblées les exigences relatives :

- aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (articles L. 281-1 à 13). Il est notamment précisé (article L. 281-5) que les biocarburants produits dans des installations mises en service à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021** doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de GES minimal de **65 %** par rapport à celles résultant des carburants et combustibles fossiles ;
- aux réductions des émissions de gaz à effet de serre permises par l'utilisation (article L. 282-1 à 3)
  - des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports (au moins 70 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021)
  - de carburants à base de carbone recyclé – qui seront fixées par décret ;
- au suivi et à la vérification des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES (article L. 283-1 à 5) ;
- aux contrôles et aux sanctions (article L. 284-1 à L. 285-1).

L'ordonnance n° 2021-236 transpose dans l'article L. 641-6 du code de l'énergie les nouveaux **sous-objectifs de déploiement des biocarburants et biogaz avancés** prévus par la directive RED II. Il est ainsi indiqué que leur contribution dans les objectifs de 10 % au moins d'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 et de 15 % au moins en 2030 soit d'au moins **0,2 % en 2022, 1 % en 2025 et 3,5 % en 2030**.

#### > **Bornes de recharge de véhicules électriques**

L'ordonnance n° 2021-237 crée un chapitre dédié à la recharge des véhicules électriques dans le code de l'énergie (articles L. 353-1 à L. 353-11).

> Figurent ci-après les ordonnances n° 2021-235, n° 2021-236 et n° 2021-237 du 3 mars 2021.

<sup>(1)</sup> Renewable Energy Directive.

**ORDONNANCE N° 2021-235 DU 3 MARS 2021**

portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

(J.O. du 4 mars 2021)

*NOR : TRER2030071R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New-York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et signé par la France à New-York le 22 avril 2016 ;

Vu le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;

Vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 24 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 au 26 novembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 20 janvier 2021 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 20 janvier 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 20 janvier 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 21 janvier 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

### Article 1<sup>er</sup>

Après le titre VII du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre VIII ainsi rédigé :

#### « TITRE VIII

« *LES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES, COMBUSTIBLES OU CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE, CARBURANTS RENOUVELABLES D'ORIGINE NON BIOLOGIQUE DESTINÉS AU SECTEUR DES TRANSPORTS ET CARBURANTS À BASE DE CARBONE RECYCLÉ*

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

« *CRITÈRES DE DURABILITÉ ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES ET COMBUSTIBLES OU CARBURANTS ISSUS DE LA BIOMASSE*

« Art. L. 281-1. – Le présent chapitre s'applique aux biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse consommés en France, que les matières premières utilisées pour leur production aient été cultivées ou extraites en France ou à l'étranger.

« Au sens du présent titre, on entend par :

« 1° Biocarburant : un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse au sens de l'article L. 211-2 ;

« 2° Bioliquide : un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse au sens de l'article L. 211-2 ;

« 3° Combustible ou carburant issu de la biomasse : un combustible ou carburant solide ou gazeux produit à partir de la biomasse au sens de l'article L. 211-2 ;

« 4° Zone d'approvisionnement forestière : une zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières dérivant de la biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière ;

« 5° Cogénération à haut rendement : la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie au point 34 de l'article 2 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

« Art. L. 281-2. – Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse doivent satisfaire à des critères conformes aux exigences du développement durable, dénommés ci-après "critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre" et définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 et dans les dispositions prises pour leur application.

« Dans les limites précisées par décret en Conseil d'Etat, les critères prévus au premier alinéa s'appliquent à toutes les étapes de la chaîne allant jusqu'à la mise à la consommation des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Ces étapes incluent l'extraction ou la culture des matières premières, la transformation de la biomasse en un produit de qualité requise pour être utilisée comme biocarburant, bioliquide ou combustible ou carburant issu de la biomasse, le transport, la distribution et la mise à la consommation de ce produit, la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de bioliquide ou de combustible ou carburant issu de la biomasse.

« Art. L. 281-3. – Pour mesurer les résultats en matière d'énergie renouvelable, produite à partir de la biomasse, dont la France rend compte auprès de l'Union européenne, seuls sont pris en considération les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse répondant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

« Les avantages fiscaux et aides publiques en faveur de la production et de la consommation des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse sont subordonnés au respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux mêmes articles.

« Art. L. 281-4. – I. – Par dérogation aux articles L. 281-2 et L. 281-3, les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 ne s'appliquent pas :

« 1° Aux combustibles ou carburants solides issus de la biomasse s'ils sont utilisés dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ou des combustibles ou carburants ;

« 2° Au biogaz s'il est utilisé dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid ;

« 3° Au biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel ou au biogaz sans injection dans les réseaux de gaz naturel et dont les caractéristiques permettraient son injection potentielle, s'il est produit dans une installation dont la capacité de production est inférieure à 19,5 gigawattheure de pouvoir calorifique supérieur par an.

« II. – Par dérogation aux articles L. 281-2 et L. 281-3, les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture ne doivent remplir que les critères de réduction des